JEUDI 22 JANVIER 1852. 27e ANNÉE. N. 7657. JEUDI 22 JANVIER 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Commune; acquisition; autorisation entreprise sur le pouvoir administratif. — Huissier; restitution de sommes; taxe de frais; juge de paix; compétence; dernier ressort. — Servitude discontinue; destination du père de famille. — Recrutement; compagnie d'assurance; contrat synallagmatique; révocation. — Huissier; remise de pièces; mandat; exécution; compte — Mineur; traité avec son tuteur; nullité. — Partage; rescision; prescription de 10 ans. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Commune; défaut d'autorisation; droit de dépaissance; chose jugée; partage; anciens titres; compétence. — Emigrés; indemnité; prescription. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Produits fabriqués; dénomination particulière employée par le fabricant; usurpation. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Vente et achat d'actions industrielles; jeu de Bourse, agent de change; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* (1re section) : Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée; faux billets de la Banque de France; falsification de mandats du Trésor; vingt accusés présens; cinq contumaces.

COUR DES COMPTES.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

RAPPORT

AU PRINCE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 janvier 1852.

Monseigneur,

Aux termes de l'article 33 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, la durée des engagemens volontaires est fixée à sept années.

Sous l'influence de circonstances tout exceptionnelles qui ont aujourd'hui cessé d'exister, un décret du Gouvernement provisoire, en date du 31 mars 1848, a disposé que ces engagemens pourraient n'être que de deux ans.

L'application de ce décret n'a pas tardé à faire ressortir combien il est préjudiciable aux intérêts de l'armée, comme à ceux du Trésor, d'autoriser ces engagemens, dont la courte durée ne permet pas de compléter, principalement dans les armes spéciales, l'instruction militaire de ceux qui les ont contractés, et qui, par cela même, constitue des charges pour le Trésor sans aucune compensation pour le bien du service. La discipline elle-même on souffre.

Une expérience de près de quatre années démontre donc qu'il est indispensable de revenir à l'ancienne législation, dont les heureux effets sont depuis longtemps constatés, et j'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation le décret ci-joint, portant abrogation de celui du 31 mars 1848.

Le ministre de la guerre,
A. DE SAINT-ARNAUD.

Louis-Napoléon,
Président de la République française,

Vu l'article 33 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, qui fixe la durée des engagemens volontaires à sept ans;

Vu le décret du 31 mars 1848, portant que la durée des engagemens volontaires pourra n'être que deux ans;

Considérant que ce décret, motivé par des circonstances exceptionnelles qui ont cessé d'exister, présente dans son application des inconvéniens préjudiciables aux intérêts de l'armée comme à ceux du trésor;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 31 mars 1848, qui a autorisé les engagemens volontaires pour deux ans, est rapporté.

Art. 2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de la guerre,
A. DE SAINT-ARNAUD.

Louis-Napoléon,
Président de la République française,

Vu le décret du 9 janvier 1852, qui expulse du territoire de la République un certain nombre d'ex-représentans,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. MM. Charras, lieutenant-colonel d'infanterie, Cholat et Millotte, capitaines d'artillerie, et Valentin, sous-lieutenant d'infanterie, compris dans le décret précité, sont rayés des contrôles de l'armée.

Art. 2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de la guerre,
A. DE SAINT-ARNAUD.

Le Moniteur publie aujourd'hui un décret du 16 janvier, portant ratification de la convention conclue entre la France et le Hanovre, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art.

Voici le texte de cette convention :

Art. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier (*vervielfaltigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les deux Etats, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicite des œuvres publiées primitivement dans l'un d'eux seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux; et dès-lors, toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient, par la suite, être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon.

Les représentans légaux ou les ayans-cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

Art. 2. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront, par la suite, protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 3. Pour assurer à tous ouvrages intellectuels ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédens, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

Art. 4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'art. 1er sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'un des Etats mêmes ou de tout autre pays.

Art. 5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédens, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissans de la protection légale assurée aux nationaux.

Les Tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

Art. 6. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

Art. 7. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

Art. 8. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*feilhaltung*) ou la vente de productions littéraires ou artistiques.

De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 9. Les Etats germaniques qui seraient disposés à adhérer à la présente convention y seront admis.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi de Hsnovre s'engage à employer ses bons offices pour déterminer, dans le plus bref délai possible, l'accession des autres gouvernemens germaniques, et cela dans la forme qui lui paraîtra la plus propre à amener ce résultat.

Art. 10. La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er novembre 1856, et, à partir de cette époque, pendant un an encore après la dénonciation qui pourrait en avoir été faite par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, postérieurement à cette date.

Un an après l'échange des ratifications, le présent traité sera l'objet d'un travail de révision, et si, contre toute attente, les nouvelles stipulations qui seraient alors jugées nécessaires ne pouvaient y être introduites d'un commun accord, les deux hautes parties contractantes auraient respectivement la faculté d'en faire cesser les effets.

La même faculté existera également dans le cas où les tarifs respectifs des droits perçus actuellement pour l'importation des livres et autres œuvres désignées dans l'art. 1er subiraient des augmentations.

Nous avons annoncé que des négociations étaient également suivies entre la France et l'Angleterre sur le même objet. Un traité vient d'être conclu entre les deux puissances, les ratifications ont été échangées, et le traité sera mis à exécution après l'adoption du bill que le Parlement anglais est appelé à voter pour la sanction de quelques-unes des stipulations arrêtées.

Nous croyons devoir reproduire les dispositions de cet important traité :

Art. 1er. A dater d'aujourd'hui, jour où, conformément à l'art. 14, la présente convention doit entrer en vigueur, les auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art auxquels les lois de l'un des deux pays ou de tous deux assurent déjà ou assureront ultérieurement le droit de propriété, pourront exercer ce droit sur le territoire de l'autre des deux pays, aux mêmes termes et avec la même étendue dont les auteurs d'ouvrages de même nature jouiraient si ces ouvrages y avaient été publiés. De telle sorte que la reproduction dans l'un des deux pays de tout ouvrage de littérature ou d'art, publié dans l'autre pays, sera traitée de même que la reproduction d'un ouvrage de même nature, publié d'abord dans l'autre pays. De sorte que les auteurs dans un pays auront dans l'autre pays, devant les Cours de justice, le même recours, et jouiront dans cet autre pays de la même protection contre une reproduction non autorisée, que la loi accorde aujourd'hui ou accordera ultérieurement aux auteurs dans ce pays. Le terme « ouvrage de littérature et d'art » employé au commencement de cet article, s'entend des publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de tous autres ouvrages, quels qu'ils soient, de littérature et de beaux-arts.

Les représentans légaux ou fondés de pouvoir des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs, jouiront, à tous égards, des mêmes droits qui sont, par la présente convention, accordés aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs eux-mêmes.

Art. 2. La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions; il est néanmoins bien entendu que l'extension du présent article est simplement de protéger un traducteur pour sa traduction, et non de conférer au premier traducteur d'un ouvrage le droit exclusif de traduire cet ouvrage, excepté dans le cas et l'étendue prévus par l'article suivant.

Art. 3. L'auteur d'un ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui voudra se réserver le droit de le traduire, aura, dans les cas suivans, pendant cinq ans, à dater de la première publication de la traduction autorisée par lui, droit à être protégé contre la publication dans l'autre pays de toute traduction de cet ouvrage non autorisé par lui.

Section 1re. Si l'ouvrage original a été enregistré et déposé dans l'un des deux pays dans les trois mois après sa publication dans l'autre pays.

Sect. 2. Si l'auteur a signifié à la première page de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de le traduire.

Sect. 3. Pourvu toujours qu'une partie au moins de la traduction autorisée ait paru dans l'année qui suivra l'enregistrement et le dépôt de l'original, et que la totalité ait été publiée dans les trois ans après la date de ce dépôt.

Sect. 4. Et pourvu que la publication de la traduction ait lieu dans l'un des deux pays, et qu'elle ait été enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'article 8. Quant aux ouvrages publiés en livraison, il suffira que l'auteur déclare dans sa première livraison qu'il se réserve le droit de traduction. Mais pour la période de cinq ans, bornée par cet article à l'exercice du droit exclusif de traduction, chaque livraison sera regardée comme un ouvrage séparé, et chaque livraison sera enregistrée et déposée en un des deux pays dans les trois mois qui suivront sa publication dans d'autre.

Art. 4. Les stipulations des articles précédens seront aussi applicables à la représentation d'ouvrages dramatiques, à l'exécution de compositions musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays seront applicables, à cet égard, aux ouvrages dramatiques et musicaux qui y ont été représentés ou exécutés pour la première fois.

Cependant, pour protéger légalement l'auteur, quant à la traduction d'un ouvrage dramatique, cette traduction devra paraître dans les trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'original. Il est entendu que la protection stipulée par le présent article n'entend pas défendre des imitations loyales ou des adaptations d'ouvrages dramatiques aux scènes anglaise et française respectivement, mais a seulement pour objet de prévenir des traductions non autorisées.

La question de savoir si un ouvrage est une imitation ou une contrefaçon sera, dans tous les cas, décidée par les Cours de justice des pays respectifs, conformément aux lois en vigueur dans tous deux.

Art. 5. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 2 de la présente convention, les articles extraits de journaux ou périodiques publiés dans l'un ou l'autre des deux pays, pourvu que la source à laquelle ont été puisés ces articles soit constatée. Néanmoins cette permission ne sera pas réputée autoriser la reproduction dans l'un des deux pays, d'articles de journaux ou périodiques publiés dans l'autre pays dont les auteurs auront signifié d'une manière patente, dans le journal ou périodique où ces articles auront paru, qu'ils en interdisent la reproduction.

Art. 6. L'importation et la vente, dans l'un ou l'autre des deux pays, d'exemplaires contrefaits d'ouvrages protégés contre la contrefaçon, en vertu des articles 1, 2, 3 et 5 de la présente convention, sont défendues, soit que lesdits exemplaires contrefaits aient pris naissance dans le pays où l'ouvrage a été publié, ou dans d'autres pays.

Art. 7. En cas d'infraction aux dispositions des articles ci-dessus, les ouvrages ou articles contrefaits seront saisis ou détruits, et les contrevenans seront passibles dans chaque pays des pénalités et actions qui sont ou pourront être prescrites par les lois dudit pays pour ces délits commis relativement à un ouvrage ou à une production d'origine indigène.

Art. 8. Ni les auteurs, ni les traducteurs, ni leurs représentans ou ayans-cause légitimes n'auront droit, dans l'un ou l'autre pays, à la protection stipulée dans les articles ci-dessus : et la propriété littéraire ne pourra être revendiquée dans l'un ni dans l'autre des deux pays, à moins que l'ouvrage n'ait été enregistré de la manière suivante, c'est-à-dire : 1° si l'ouvrage a paru en premier lieu en France, il doit être enregistré à la salle de la Compagnie des librairies (*Hall of the Company of stationers*) à Londres; 2° si l'ouvrage a paru en premier lieu dans les Etats de S. M. britannique, il devra être enregistré au bureau de la librairie au ministère de l'intérieur à Paris. Nul n'aura droit à la protection stipulée, à moins d'avoir bien et dûment satisfait aux lois et règlemens des pays respectifs, en ce qui touche l'ouvrage pour lequel ladite protection pourra être réclamée. En ce qui regarde les livres, cartes, impressions, ou publications musicales, nul n'aura droit à cette protection, à moins d'avoir fourni gratuitement dans l'un ou l'autre des endroits ci-dessus mentionnés, suivant le cas, un exemplaire de la meilleure édition ou dans le meilleur état, pour être, ledit exemplaire, déposé au lieu désigné pour cet objet dans l'un et l'autre des deux pays, savoir: en Angleterre, au Musée anglais, à Londres, et en France, à la Bibliothèque nationale, à Paris.

Dans tous les cas, la formalité du dépôt et de l'enregistrement devra être remplie dans les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans l'autre pays. En ce qui touche les ouvrages publiés par parties, la période des trois mois ne commencera à courir que de la date de la publication de la dernière partie, à moins que l'auteur n'ait signifié l'intention de se réserver le droit de le faire traduire ainsi qu'il est dit à l'article 3, auquel cas chaque partie sera traitée comme ouvrage séparé.

Un certificat de l'enregistrement au livre de la Compagnie des libraires de Londres conférera dans les Etats anglais le droit exclusif de reproduction, jusqu'à ce qu'il ait été justifié d'un meilleur droit par une autre partie devant une Cour de justice.

Le certificat délivré sous l'empire des lois françaises, justifiant de l'enregistrement d'un ouvrage en France, sera valable aux mêmes fins dans toute l'étendue du territoire de la République française. Un certificat de l'enregistrement d'un ouvrage (ainsi enregistré dans l'un des deux pays) sera, s'il en est besoin, délivré à l'époque de l'enregistrement. Ce certificat constatera la date exacte du jour où l'enregistrement aura eu lieu.

Les dispositions du présent article ne s'étendront pas aux articles qui pourront paraître dans des journaux ou périodiques, qui seront protégés contre la reproduction ou la traduction, simplement par un avis émané de l'auteur, comme il est dit à l'article 5. Mais si quelque article ou ouvrage, ayant d'abord paru dans un journal ou périodique, vient ensuite à être publié, sous forme séparée, il deviendra alors assujetti aux stipulations du présent article.

Art. 9. En ce qui concerne tout article autre que livres, impressions, cartes et impressions musicales, à l'égard desquels protection pourrait être réclamée en vertu de l'article 1er de la présente convention, il est convenu que tout autre mode d'enregistrement que celui prescrit à l'article ci-dessus, qui est ou pourra être applicable légalement dans l'un des deux pays à un ouvrage ou article publié d'abord dans ce pays, afin de donner protection à la propriété littéraire de l'ouvrage ou de l'article, sera étendu, à des conditions égales, à tout ouvrage ou article semblable, publié en premier lieu dans l'autre pays.

Art. 10. Tant que cette convention sera en vigueur, les droits maintenant payables sur l'importation légale dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, de livres, gravures, dessins ou œuvres de musique, publiés dans toute l'étendue du territoire de la République française, seront réduits et fixés aux prix ci-après spécifiés, savoir : 1° droits sur les livres et ouvrages de musique, c'est-à-dire (A) ouvrages originellement produits dans le Royaume-Uni, et publiés en France : le quintal 2 liv. st. 10 sh. (B) Ouvrages qui ne sont pas originellement produits dans le Royaume-Uni : le quintal 15 shill. 2° Gravures ou dessins (A) coloriés ou unis, chacun 0 shill. 1/2; reliés ou en brochure, la douzaine 0 shill. 1/2. Il est convenu que les taux du droit ci-dessus spécifiés ne seront pas levés tant que la présente convention sera en vigueur, et que si ultérieurement, sous l'empire de cette convention, aucune réduction de ces prix était faite en faveur de livres, gravures, dessins ou œuvres de musique publiés en quelque autre pays, pareille réduction s'étendra en même temps aux articles similaires publiés en France. Il est, de plus, entendu que tous ouvrages publiés en France, dont aucune partie peut avoir été originellement produite dans le Royaume-Uni, seront considérés comme ouvrages originellement produits dans le Royaume-Uni et publiés de nouveau en France, et comme tels seront soumis au droit de 50 shillings par quintal, quoique lesdits ouvrages puissent contenir des matières originales non produites dans le Royaume-Uni, à moins que ces matières originales n'égalent au moins en volume la partie de l'ouvrage originellement produit dans le Royaume-Uni. Dans ce cas, l'ouvrage ne sera frappé que du droit de 15 shillings par quintal.

Art. 11. Afin de faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les lois et règlemens qui pourront être ultérieurement établis sur leurs territoires respectifs, relativement à la propriété pour les ouvrages ou productions protégées par les stipulations de la présente convention.

Art. 12. Les stipulations de la présente convention n'affecteront en aucune manière le droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément, de contrôler ou de prohiber par des mesures de législation ou de police intérieure la vente, la circulation, la présentation ou l'exposition d'aucun ouvrage ou production à l'égard desquels chacun des deux pays peut juger expédient d'exercer ce droit.

Art. 13. Rien dans cette convention ne sera formulé pour affecter le droit de chacune des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses Etats des livres qui, en vertu de la loi du pays ou d'après des engagemens contractés avec d'autres puissances, sont ou peuvent être déclarés comme contrefaçon ou violation de la propriété littéraire.

Art. 14. S. M. britannique s'engage à recommander au Parlement à adopter un bill qui la mette en état d'exécuter les stipulations de la présente convention qui ont besoin d'être sanctionnées par un acte de la législature; quand cet acte aura été adopté, la convention sera mise en vigueur après un jour qui sera ultérieurement fixé par les deux hautes parties contractantes.

Il sera donné avis préalable, dans chaque pays, par le Gouvernement, du jour fixé. Les stipulations du traité ne s'appliqueront qu'aux ouvrages ou articles publiés après ce jour.

Le traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour où il sera mis à exécution; et si douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, aucune des parties n'avertit l'autre de son intention de cesser d'exécuter le traité, le traité restera en vigueur encore une année, et ainsi d'année en année, jusqu'à l'expiration de l'avertissement d'une année, donné par la partie qui ne voudra plus exécuter le traité.

Toutefois, les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord, dans le présent traité, telles modifications qui ne seraient pas jugées incompatibles avec son esprit et les principes qui l'ont dicté, et dont l'expérience aurait fait reconnaître la nécessité.

Art. 15. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, aussi promptement qu'il sera possible, dans trois mois de la date de la signature des parties. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Paris, le 3 novembre de l'année 1851.

(L. S.) NORMANBY. — (L. S.) TURGOT

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 21 janvier.

COMMUNE. — ACQUISITION. — AUTORISATION ENTREPRISE SUR LE POUVOIR ADMINISTRATIF.

L'acquisition d'un terrain faite en son nom par l'ancien maire d'une commune avec déclaration, dans l'acte, qu'il n'achetait, en réalité, que pour la commune, et qu'il s'engageait à lui revendre ce terrain, moyennant le même prix, sous la seule condition qu'elle serait légalement autorisée à faire cette acquisition, a dû être rétrocédée conformément à la promesse qui en avait été faite, si la commune s'est fait autoriser valablement dans le délai fixé ou qui lui a été imparti par la justice. L'autorisation donnée par le préfet en conseil de préfecture est valable dans le cas où, comme dans l'espèce, le prix de vente ne s'élève qu'à 3,000 fr., et lorsque l'acquisition a pour objet l'élargissement d'un chemin ou la facilité des communications entre les habitans de la commune. En pareil cas, les lois sur les chemins vicinaux de 1824 et de 1836 se contentent de l'autorisation préfectorale. Il en est de même de l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837. Il est formel à cet égard.

Ainsi l'arrêt qui a refusé d'admettre les offres de la commune autorisée dans la forme ci-dessus, a violé les lois précitées; il a de plus méconnu les principes sur la séparation des pouvoirs, en considérant l'arrêté du préfet comme insuffisant pour autoriser valablement la commune à faire l'acquisition du terrain dont il s'agit. C'est une entreprise sur les pouvoirs de l'administration.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général, plaidant Me Beguin-Billecocq, du pourvoi de la commune de Neuvilley.

HUISSIER. — RESTITUTION DE SOMMES. — TAXE DE FRAIS. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — DERNIER RESSORT.

Les restitutions à faire, par un huissier, de sommes qu'il a touchées par suite d'actes de son ministère, ne sont pas de la compétence du juge de paix; elles ne peuvent donner lieu à assignation que devant le Tribunal civil. (Arg. de l'article 73 du décret du 14 juin 1813.)

D'un autre côté, le juge de paix est incompétent pour réduire une taxe de frais opérée par le juge civil. Il commet un excès de pouvoir s'il se permet un acte de cette nature. (Articles 543 et 544 du Code de procédure, combinés avec les articles 6 et 7 du décret du 16 février 1807.)

L'incompétence, dans les deux cas, ne peut pas être couverte par le consentement des parties. C'est une incompétence *ratione materiæ* qui est opposable en tout état de cause, même pour la première fois devant la Cour de cassation.

Ainsi le Tribunal qui, sous le prétexte que la demande qui lui était soumise, en cause d'appel, n'excédait pas le taux du dernier ressort (ce qui sera à examiner devant la chambre civile de la Cour de cassation) n'a tenu aucun compte du moyen d'incompétence du juge de paix, en déclarant l'appel du jugement non recevable, a ouvertement violé les lois précitées.

Préjugé, en ce sens, par l'admission du pourvoi du sieur Maupin, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Glandaz, faisant les fonctions d'avocat-général; plaidant, Me Henri Nouguier, contre un jugement du Tribunal civil de la Seine (3e chambre), rendu en faveur du sieur Letulle.

SERVITUDE DISCONTINUE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

L'article 694 du Code civil est-il applicable au cas de servitude discontinue telle qu'un droit de passage, lorsque les deux fonds ont été séparés par un acte de partage fait entre cohéritiers?

Voir sur cette question arrêts des 26 avril 1837, 24 février, chambre des requêtes, 8 juin 1842 et 17 novembre 1847, chambre civile.

L'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Paris, en date du 7 décembre 1850, avait jugé qu'une servitude discontinue de

passage avait pu, en vertu de l'article 694 du Code civil, s'établir par destination du père de famille, quoique, d'après les articles 692 et 693 du même Code, la destination du père de famille ne s'applique qu'aux servitudes continues et apparentes.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général; plaidant, Mᵉ Mathieu-Bodet (Truffaut contre époux Baurain.)

RECRUTEMENT. — COMPAGNIE D'ASSURANCES. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — RÉVOCATION.

L'assuré qui a contracté avec une compagnie d'assurances pour le recrutement de l'armée, n'a pas pu se dégager de son obligation envers elle, sous le prétexte que cette compagnie ayant offert, par une circulaire du 15 avril 1848, la résiliation du contrat, à cause des événemens politiques, le silence gardé par lui, assuré, sur cette circulaire, devait être considéré comme une acceptation de l'offre de résiliation. La circulaire n'était qu'une proposition de rupture des conventions, qui ne pouvait avoir d'effet que par l'acceptation formelle de l'autre partie; de même que celle-ci restait libre d'exiger l'exécution du contrat synallagmatique après cette proposition à laquelle elle n'avait pas adhéré, de même la compagnie devait rester maîtresse de la rétracter. Le contrat qui s'est formé par le concours de deux volontés ne peut se rompre que de la même manière.

Le Tribunal civil de Pont-Audemer avait pu, dans les circonstances rappelées ci-dessus, se considérer comme délié de ses obligations envers l'assureur. Elle avait ainsi révoqué un contrat synallagmatique, par l'effet de la seule déclaration de l'une des parties non acceptée par l'autre. Elle avait ainsi violé l'article 1134 du Code civil sur la force obligatoire des contrats.

Le pourvoi contre son jugement a été admis, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du ministère public. Plaidant, Mᵉ Moreau. (Quantin et Boelher contre Lemenu.)

Deux autres pourvois des mêmes assureurs contre le sieur Durand et la veuve Quesney, et présentant la même question, ont été également admis à la même audience.

Présidence de M. Mesnard.

HUISSIER. — REMISE DE PIÈCES. — MANDAT. — EXÉCUTION. — COMPTE.

I. L'arrêt qui a ordonné qu'un huissier devrait remettre à son client toutes les pièces et dossiers qu'il en avait reçus ne souffre aucune atteinte, au point de vue de la chose jugée, dans le cas où quelques uns des dossiers n'ayant pas été rendus, un arrêt ultérieur a déchargé l'huissier de cette remise, en constatant 1° que les pièces non rendues ont été déposées par l'huissier dans différens greffes pour la rédaction des jugemens obtenus contre les débiteurs de son client; 2° que ces pièces ne consistant qu'en de simples citations n'avaient, pour ce dernier, aucune importance, et qu'enfin l'huissier ayant cessé ses fonctions, n'avait plus qualité pour les retirer.

II. L'huissier qui s'est présenté, au nom de son client, dans une faillite, et y a touché un dividende proportionné à la somme pour laquelle il a fait sa production, n'a encouru aucun reproche, lorsque la partie ne prouve pas lui avoir donné le mandat de produire pour une somme plus élevée. La preuve contraire, par les registres de l'huissier, a pu n'être pas admise. Il y avait faculté pour le juge d'ordonner ou de ne pas ordonner l'apport de ces registres, si sa religion était suffisamment éclairée.

III. L'huissier qui, en exécution d'un arrêt obtenu contre lui, a été condamné à rendre compte à son client de quelques loyers qu'il avait touchés pour lui, indépendamment du compte général qu'il pouvait lui devoir pour d'autres sommes, n'a pas dû lui rendre le compte général de sa mission, lorsque celui-ci n'y avait pas conclu et s'était borné à faire ses réserves à cet égard. L'arrêt postérieur qui l'a ainsi jugé, en décidant, par interprétation du premier arrêt, qu'il n'y avait eu condamnation qu'à un compte restreint, n'a point violé dès-lors l'autorité de la chose jugée.

Ainsi jugé sur rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général; plaidant, Mᵉ Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Regnier.)

MINEUR. — TRAITÉ AVEC SON TUTEUR. — NULLITÉ.

L'article 472 du Code civil ne s'applique pas à un traité fait par le mineur avec un tiers, du consentement de son tuteur, si cet acte n'a aucun rapport avec le compte de tutelle. La portée de cet article doit être restreinte aux traités relatifs à l'administration de la tutelle, et qui ont pour objet de dispenser le tuteur de rendre ses comptes à son pupille. (Jurisprudence constante de la Cour de cassation.)

Ainsi, un mineur devenu majeur n'est pas fondé à demander, en vertu de l'art. 472 du Code civil, la nullité de la vente consentie à un tiers, par son tuteur, qui s'est porté fort pour lui, d'un immeuble qui leur appartenait en commun; cette vente était un acte complètement étranger au compte de la tutelle, qui d'ailleurs, dans l'espèce, avait été rendu plus tard au mineur, et que celui-ci avait ratifié en majorité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général, du pourvoi du sieur Tesseron. — Mᵉ Frignet, avocat de ce dernier.

PARTAGE. — RESCISION. — PRESCRIPTION DE DIX ANS.

Les partages valablement opérés, en 1826 et 1827, par acte sous seing privé, et confirmés par leur dépôt en l'étude d'un notaire, n'ont pu être infirmés, sous le prétexte que des sommes qui devaient y figurer y auraient été frauduleusement omises. La demande ainsi formulée ne tendant à rien moins qu'à anéantir ces partages effectués plus de vingt ans auparavant et plus de dix ans depuis leur dépôt entre les mains du notaire, a pu être écartée par l'article 1304 du Code civil contre toute demande en nullité ou rescision des conventions librement consenties. Vainement les demandeurs, pour échapper à la prescription décennale, auraient-ils déguisé leur action sous le nom et les apparences d'une action en révision et redressement d'un compte. Il ne peut appartenir aux parties de changer le véritable caractère d'une demande pour se soustraire à l'application de la loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes du ministère public représenté comme il est dit ci-dessus, plaidant Mᵉ Desfarges. (Rejet du pourvoi du sieur Gauthier.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 21 janvier.

COMMUNE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — DROIT DE DÉPAISSANCE. — CHOSE JUGÉE. — PARTAGE. — ANCIENS TITRES. — COMPÉTENCE.

Une commune n'est pas recevable à se prévaloir contre une décision rendue sur appel, de ce que cette décision, au lieu de mettre les parties hors de cause sur un chef sur lequel le Conseil de préfecture avait formellement refusé l'autorisation d'appeler, a purement et simplement confirmé le jugement de première instance : le mal jugé que contient la décision ainsi rendue ne peut, en aucune façon, préjudicier à la commune, et dès lors celle-ci est sans intérêt et sans droit pour en demander la cassation.

Une commune, en instance avec d'autres communes pour la fixation des limites et de l'étendue qui doivent être attribuées, à l'égard de chacune d'elles, à un droit de dépaissance qui leur appartient en commun, ne peut invoquer, comme ayant l'autorité de la chose jugée, une ancienne sentence rendue entre le domaine du roi et les communes, reconnaissant auxdites communes le droit de dépaissance, mais sans déterminer les droits précis de chacune d'elles : il ne s'agit, en effet, ni de la même demande, ni des mêmes partis agissant en la même qualité. (Art. 1351 du Code civil.)

La commune n'est pas non plus admise à se prévaloir des lois et avis du Conseil d'État, qui prescrivent de faire, proportionnellement au nombre des feux, le partage des biens indivis entre les communes : ces lois et réglemens cessent d'être applicables lorsqu'il s'agit de partager des biens à l'égard desquels les droits et parts respectifs des parties ont été établis par d'anciens titres; c'est par l'application de ces titres qu'il doit alors être procédé au partage.

L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur le partage des biens communaux; il n'appartient pas aux Tribunaux ordinaires d'ordonner qu'il soit procédé à un semblable partage dans la forme et de la manière fixées pour les partages entre particuliers. Ce moyen est d'ordre public, et peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. (Loi de 1793; art. 19 et 40 de la loi du 18 juillet 1837; loi du 16 fructidor an III.)

Cassation partielle, sur ce dernier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 6 février 1849, par la Cour d'appel de Pau. (Commune d'Eysus contre ville d'Oloron, section de Soeix et commune de Lurbe. Plaidans, Mᵉˢ Marmier et Béchard.)

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — PRESCRIPTION.

L'indemnité accordée aux émigrés par la loi du 27 avril 1825 ne se prescrit que par trente ans à partir de la promulgation de cette loi. La loi de 1825 a créé, au profit des émigrés, un droit nouveau, dont l'exercice n'a pu commencer à courir qu'à partir de sa création; la prescription doit avoir le même point de départ.

On ne peut, à l'héritier d'un émigré qui se présente à l'effet de prendre part à l'indemnité afférente à son auteur, opposer son défaut d'acceptation de la succession dans les trente ans du décès dudit auteur. La seule déchéance qui puisse être opposée à l'héritier est celle qui résulterait de sa renonciation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt rendu, le 23 janvier 1849, par la Cour d'appel de Paris. (Époux de Nettancourt contre consorts Genestel de Saint-Didier.) Plaidans, Mᵉˢ de Saint-Malo et Paul Fabre.

NOTA. Voyez, dans le même sens, un arrêt de cassation du 6 août 1830, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), affaire des demoiselles Capron contre Martel et autres.

COUR D'APPEL DE PARIS (2ᵉ ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 19 janvier.

PRODUITS FABRIQUÉS. — DÉNOMINATION PARTICULIÈRE EMPLOYÉE PAR LE FABRICANT. — USURPATION.

La dénomination donnée par un fabricant à ses produits devient, aussi bien que ses marques, enseignes et étiquettes, une sorte de propriété en ce sens que nul autre fabricant ne peut, en vue d'une concurrence, livrer au commerce sous le même nom des produits destinés au même usage.

A mesure que l'usage des eaux gazeuses s'est répandu en France, l'industrie s'est appliquée à multiplier sous toutes les formes et sous tous les noms les appareils portatifs à l'aide desquels chacun peut faire instantanément des eaux de Seltz, de Vichy, et même du vin de Champagne mousseux. Chaque fabricant a pris soin de donner à ses appareils un nom particulier et propre à le faire distinguer des autres. C'est ainsi qu'on a vu apparaître successivement les appareils *seltzogènes*, *gazifères*, *gazoseltz* et *tutti quanti*. M. Riche appelait d'abord les siens *vases aérofuges*, puis il a cru plus tard devoir les annoncer au public sous le nom d'appareils *gazogènes*; mais déjà M. Briet, autre fabricant, était en possession de cette dénomination, et il s'était même fait breveter pour ses *appareils gazogènes Briet*.

M. Briet réclama contre ce qu'il considérait comme une usurpation, et demanda, devant le Tribunal de commerce, qu'il fut fait défense à M. Riche de se servir du mot *gazogène* dans ses enseignes, factures et prospectus, et en outre 500 francs de dommages-intérêts.

Après débats contradictoires, le Tribunal de commerce a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Briet ne réclame pas l'invention du procédé reproductif des gaz à vases clos; qu'il se borne à prétendre à la propriété exclusive du terme de *gazogène*, pour désigner le vase qu'il offre au public;

« Attendu que ce terme nécessaire pour la désignation de la nature des produits dont il s'agit ne saurait constituer une propriété exclusive; que toutefois, parmi les industriels qui exploitent le même genre de produits, Briet ayant été le premier qui l'ait appliqué à ses vases, il est juste d'imposer à ses concurrens une désignation différente, ainsi que plusieurs l'ont fait spontanément, ou d'y ajouter leur nom privé, qui ne saurait être, dans ce cas, séparé du mot gazogène;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice;

« Fait défense à Riche d'employer à l'avenir, dans ses enseignes, factures, circulaires ou prospectus, le mot gazogène, sans le faire suivre immédiatement de son nom, en caractères de même dimension; sinon, dit qu'il sera fait droit; dit qu'il n'y a lieu d'accorder aucuns dommages-intérêts. »

M. Riche a interjeté appel de ce jugement, dont M. Briet s'est aussi porté appelant incidemment.

Mᵉ Treitt, avocat de M. Riche, a combattu la prétention de M. Briet de réserver pour ses produits l'usage du seul mot de la langue française destiné à qualifier tout objet qui renferme ou qui produit du gaz. Il n'en est pas, dit le défenseur, du mot *gazogène* comme de ceux fabriqués au caprice de tel ou tel industriel à l'aide d'étymologies grecques ou latines, et qui peuvent passer pour la propriété des inventeurs. Le mot *gazogène* est entré dans la langue française, et M. Riche l'emploie parce qu'il est le seul qui puisse désigner la nature des objets qu'il fabrique. Il n'y a dans ce fait ni intention frauduleuse, ni concurrence déloyale, et la prétention de M. Briet doit être repoussée.

Je sais bien, continue le défenseur, que le mot *gazogène* n'est pas dans le Dictionnaire de l'Académie; mais tout le monde est d'accord que ce dictionnaire a commis de gros péchés d'omission. Je ne dirai pas, comme l'ingénieux auteur du livre intitulé : *Des Variations du langage français depuis le XIIIᵉ siècle*, qu'avec *le Dictionnaire de l'Académie* il est impossible à un étranger de comprendre Molière et Corneille. Je ne ferai pas comme M. Arago, le savant, qui disait un jour à l'Académie des Sciences qu'avec les définitions de son dictionnaire, l'Académie (V. *But en blanc*) avait trouvé le moyen de lancer un boulet qui ne tombe jamais à terre. Je constate seulement ce fait que l'Académie a été par trop parcimonieuse dans l'admission d'un nombre infini de mots consacrés par l'usage habituel, et qu'elle a elle-même à souffrir de cette parcimonie, puisqu'elle emploie dans sa préface quarante mots qui ne sont pas dans son dictionnaire. Je constate encore que le mot *gazogène* se trouve dans le *Dictionnaire de Napoléon Landais* et dans le supplément au *Dictionnaire de l'Académie*, contenant plus de quarante mille mots, et publié par l'éditeur même du *Dictionnaire de l'Académie*. M. Riche n'a donc fait qu'user d'un droit commun à tous, et il ne saurait être contraint de changer ses prospectus, marques ou étiquettes.

Mᵉ Et. Blanc, pour M. Briet, a répondu :

L'intérêt du procès est démontré par le refus que fait M. Riche d'ajouter son nom après le mot *gazogène*, comme la décision qu'il attaque lui en fait la loi. Mais cette décision ne suffit pas à mon client, et je soutiens que nul autre que lui ne peut appliquer à ses appareils le mot *gazogène*, dont il est en possession, et qui, dans le commerce, désigne par lui-même les produits qu'il fabrique.

Le défenseur développe ensuite les argumens de fait et les moyens de droit à l'appui de son appel incident. Ces moyens se trouvent en partie reproduits dans l'arrêt de la Cour, qui a réformé la décision des premiers juges sur l'appel incident, et qui est ainsi conçu :

« La Cour,

« Faisant droit sur les appels principal et incident,

« Considérant que Briet a donné le nom de gazogène à l'appareil par lui inventé pour fabriquer des eaux gazeuses; que le premier il a appliqué cette dénomination à un appareil de cette nature; qu'elle lui appartient comme la marque de sa marchandise et l'enseigne de son industrie;

« Que Riche, en employant la même dénomination, cause une confusion préjudiciable à Briet;

« Considérant que quant à présent, et pour le passé, Briet n'a éprouvé aucun dommage appréciable;

« Infirme au principal; fait défense à Riche de désigner ses appareils sous le nom de *gazogène*;

« Dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, à dommages et intérêts. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 21 janvier.

VENTE ET ACHAT D'ACTIONS INDUSTRIELLES. — JEU DE BOURSE. — AGENT DE CHANGE. — COMPÉTENCE.

L'achat d'actions industrielles fait par un individu non commerçant dans l'intention de les revendre, constitue un acte de commerce dont la connaissance appartient au Tribunal de commerce.

L'agent de change qui a vendu d'ordre et pour compte de son client des actions de chemin de fer, peut exiger de celui-ci la livraison desdites actions ou des dommages-intérêts. Cette opération ne peut être assimilée à un jeu de bourse.

M. Planquois, simple garçon pâtissier, est un fidèle habitué de la Bourse; il opère sur le cinq ou le trois, sur les piastres et sur les ducats, et sur les actions de chemins de fer. Après avoir acheté, par le ministère de M. Bassery, agent de change, vingt actions du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), qu'il avait payées et levées, M. Planquois, prévoyant une hausse de ces valeurs, chargea le même agent de change de vendre à la bourse du 25 avril dernier quinze desdites actions au prix de 173 fr. 75 c. chaque. M. Bassery ne put vendre le même jour que cinq actions; il en fit part à M. Planquois, qui, confirmant son ordre, le chargea de vendre les dix autres actions à la bourse suivante. L'agent de change exécuta cet ordre, mais le sieur Planquois ne put livrer les dix dernières actions; il paraît qu'il les avait fait vendre à un prix supérieur par un autre agent de change.

M. Bassery, obligé de livrer à son acheteur les dix actions qu'il avait vendues pour le compte du sieur Planquois, dut en racheter au prix de 230 fr. par action, par suite de la hausse survenue à raison des arrangemens intervenus entre les deux compagnies de la rive droite et de la rive gauche, ce qui donnait une différence à son préjudice de 562 fr. 50 cent. pour les dix actions. Il a assigné M. Planquois devant le Tribunal de commerce pour le faire contraindre, soit à lui livrer les dix actions, soit à lui payer la somme de 562 fr. 50 cent.

Après avoir entendu Mᵉ Prunier-Quatremère, agréé de M. Bassery, et Mᵉ Victor Dillais, agréé de M. Planquois, le Tribunal a statué en ces termes :

« Sur le déclinatoire;

« Attendu qu'il résulte des explications des parties que le défendeur se livre habituellement à l'achat et à la revente d'actions industrielles; que, dans l'espèce, la demande a pour objet le paiement d'actions de chemins de fer, achetées dans un but commercial;

« Retient la cause;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des débats que Bassery a été chargé par Planquois de vendre pour son compte dix actions de chemin de fer, faisant partie d'un plus grand nombre que ledit Bassery avait achetées par ordre du défendeur, et dont celui-ci avait pris livraison contre paiement de leur prix; qu'ainsi, il ne s'agit pas, comme le prétend le défendeur, de jeu de bourse, mais bien d'une opération sérieuse;

« Attendu que le refus fait par Planquois de livrer à Bassery les dix actions dont il s'agit, a causé à celui-ci un préjudice que le Tribunal, par suite des élémens d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 562 fr. 50 c.;

« Par ces motifs;

« Déboute Planquois de son opposition au jugement par défaut rendu contre lui, lequel jugement sera exécuté jusqu'à concurrence de 562 fr. 50 c., et condamne Planquois aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1ʳᵉ section).

Présidence de M. Filhon.

Audience du 20 janvier.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE, EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET EN ÉCRITURE PRIVÉE. — FAUX BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE. — FALSIFICATION DE MANDATS DU TRÉSOR. — VINGT ACCUSÉS PRÉSENS. — CINQ CONTUMACES

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19 et 20 janvier.)

Nous rétablissons aujourd'hui le compte-rendu détaillé de l'audience du 20 janvier, dont l'abondance des matières ne nous a permis de donner hier qu'une sommaire analyse.

Après avoir, au début de l'audience, indiqué la marche qu'il suivrait, et annoncé qu'il procéderait à l'instruction orale de chaque fait successivement et à l'interrogatoire des accusés impliqués dans chacun de ces faits, M. le président a immédiatement abordé l'examen du premier fait et a procédé en ces termes à l'interrogatoire de la veuve Darra, première accusée.

M. le président : Veuve Darra, y a-t-il longtemps que vous connaissez Jean Rigaud?

La veuve Darra : Depuis l'âge de douze ans. Je me suis mariée avec un Espagnol, qui était partisan de Don Carlos. J'ai été en Espagne, où mon mari fut tué. Je fus poursuivie par les christinos, qui me forcèrent à revenir en France avec mon enfant.

D. En quelle année? — R. En 1836.

D. Si nous pouvions arriver à 1839? — R. Volontiers. Je *rencontra* Jean Rigaud à Lyon; je le connaissais depuis longtemps... Il m'aima, je *l'aima*, et nous vécûmes ensemble. J'ai été pendant quinze ans (d'une voix étouffée) sa concubine.

D. Quel était l'état de ses affaires? — R. Mauvais, Monsieur le président. Il m'a emmenée en diverses villes, notamment à Limoges, où il fonda un magasin d'épiceries sous mon nom. Il me quittait souvent, faisait des absences. Un jour, il arriva comme un homme perdu... Il me dit qu'il était jugé par *contumace* à quinze ans de travaux forcés. Plus tard, il a été arrêté et moi avec lui.

D. Vous avez su pour quels faits il avait été condamné? — R. Non, monsieur.

M. le président : Ce que nous pouvons dire à MM. les jurés, c'est que la condamnation n'était pas par contumace, mais contradictoire; qu'elle n'était pas de quinze années, mais de vingt années de travaux forcés, et que la femme Darra a été jugée avec lui, acquittée sur le chef de faux, mais condamnée pour usage de faux passeport.

L'accusée : C'est vrai, j'ai été condamnée à une année de prison.

M. le président : Vous auriez dû cesser vos relations avec cet homme. Vous étiez entraînée vers lui par des sentimens qui n'étaient pas honnêtes. Il s'est évadé du bagne de Rochefort?

L'accusée : Oui, Monsieur.

M. le président : Il s'est évadé le 25 février 1845. Où étiez-vous alors?

L'accusée : Chez mon oncle, où il parvint à me découvrir. Il me dit qu'il allait se brûler la cervelle, qu'il était bien malheureux.. Enfin, il sut encore m'entraîner.

M. le président : MM. les jurés apprécieront. On a trouvé chez vous une petite balance avec des poids pour peser des pièces d'or?

L'accusée : C'était à Rigaud.

D. On a trouvé quatre coupons de soie noire? — R. Cela provenait d'une robe que Rigaud m'avait donnée; les morceaux qu'on a trouvés avaient été coupés par moi pour faire des manches.

D. Rigaud s'est procuré par ses faux de nombreuses marchandises, notamment des pièces de soie? — R. J'ignorais cela; Rigaud faisait dans les soieries et dans les parapluies; je pouvais bien accepter de lui une malheureuse robe de soie; il m'en a donné deux en douze ans.

M. le président : Tout cela serait bon si vous n'aviez pas su qu'il était un forçat libéré, un évadé du bagne.

L'accusé : Je le croyais corrigé.

D. Vous étiez alors dans la misère, cela résulte d'une liste de souscription faite en votre faveur et trouvée chez vous? — R. C'était une demande de secours au comité espagnol.

D. Et à partir de ce moment on a remarqué que vous aviez vécu dans l'abondance.

D. On a trouvé chez vous un acte d'apprentissage de votre fils chez un graveur, à qui il a été payé 600 francs. Est-ce vous qui avez payé cela? — R. Cet argent venait d'une tante à moi.

D. Vous avez dit que Rigaud avait payé? — R. Il a payé le dernier terme.

D. On ne peut pas ne pas remarquer que Rigaud avait tout intérêt à faire apprendre à votre fils l'état de graveur. C'est à cette époque que se place le premier fait de l'accusation, la falsification d'un mandat tiré de la Corse. Pourriez-vous dire où vous demeuriez alors? — R. Nous déménagions tous les trois mois.

M. le président rappelle les circonstances de ce premier fait, que l'acte d'accusation présente de la manière suivante.

Dans le courant du mois de juin 1845, un individu prenant le nom de Boulé, et se disant domicilié à Rennes, vint s'installer dans un hôtel garni de la rue Neuve-Saint-Georges, à Paris. Il était porteur d'un passeport délivré à Rennes et signé Guibert, adjoint. Le prétendu Boulé se livra à des opérations de bourse, pour lesquelles il se servit de l'entremise du sieur Werbrouck, alors courtier d'affaires de ce genre. Après avoir versé entre les mains du sieur Werbrouck plusieurs sommes assez importantes formant le prix de diverses négociations, il se trouva, à la date du 1ᵉʳ août 1845, débiteur envers ce dernier d'un solde de 9,378 francs 40 centimes, pour lequel il remit un mandat de 8,600 francs sur le Trésor, et un billet à ordre de 778 francs 40 centimes, souscrit par lui-même et signé Boulé.

Le mandat de 8,600 francs était tiré par le receveur-général des finances de la Corse, à l'ordre d'un sieur Arman, sur le caissier central du Trésor public; il était daté d'Ajaccio, le 7 juillet 1845, et payable à Paris le 7 août de la même année. Au dos de ce mandat se trouvaient déjà deux endossemens, le premier à l'ordre d'un sieur Boiglet, daté de Paris le 15 juillet 1845, et signé Alexandre Arman; le second portant la date du 18 juillet 1845, à l'ordre du sieur Boulé et signé Boiglet.

En entrant dans les mains du sieur Werbrouck, le mandat reçut un troisième endossement dont le contexte fut écrit par le sieur Werbrouck lui-même, et qui fut signé Boulé par l'individu déjà signalé sous ce nom.

Le titre dont il s'agit ayant été négocié par le sieur Werbrouck, se trouvait le jour de l'échéance en la possession de la maison de banque Ligeron, Lambert, Offroy et Cᵉ, qui le fit présenter au remboursement à la caisse centrale du Trésor. Le paiement en fut refusé, par le motif expliqué dans l'acte de protêt que le mandat présenté n'avait pas été avisé pour 8,600 fr., mais pour 86 fr. seulement. En même temps, le billet à ordre de 778 fr. 40 c., présenté au domicile du souscripteur, rue Neuve-Saint-Georges, 6, se trouvait impayé, le soi-disant Boulé ayant, dès le 4 août, quitté l'hôtel garni où il demeurait, en simulant un départ pour Rouen, et prenant diverses précautions pour dépister les recherches.

Une instruction criminelle fut immédiatement commencée. Le sieur Arman fut l'objet des premières poursuites, et même en présence de quelques indices accusateurs il fut mis, pendant quelques jours, en état d'arrestation. L'information n'a pas tardé à mettre en lumière l'innocence complète du sieur Arman, homme parfaitement honorable, ainsi que celle du sieur Barberi, caissier de la recette générale de la Corse, contre lequel des soupçons s'étaient d'abord élevés. Il a été établi qu'à la date du 7 juillet 1845 la dame Arman, demeurant à Ajaccio, avait fait prendre à la recette générale de cette ville un mandat sur le Trésor de la somme de 86 francs; que ce mandat avait été adressé par elle, et par la voie de la poste, à son mari, alors en résidence momentanée à Paris; qu'enfin ce titre, à son départ d'Ajaccio comme à son arrivée à Paris, n'avait subi aucune altération quant au chiffre de 86 fr. qui représentait sa valeur.

D'un autre côté, il est résulté des recherches faites à Paris que le mandat de 86 fr. parvenu entre les mains du sieur Arman avait été escompté par lui chez le changeur Loyer, demeurant passage des Panaramas. C'est, selon toute apparence, du portefeuille de ce changeur qu'il est passé entre les mains du soi-disant Boulé, lequel, après lui avoir fait subir plusieurs altérations, est parvenu à le faire accepter en paiement, par le sieur Werbrouck, pour 8,600 fr.

Les altérations commises par le faussaire n'ont pas consisté seulement à substituer dans le contexte du mandat le chiffre de 8,600 fr. au chiffre de 86, et l'indication de la somme de huit mille six cents en toutes lettres à celle de quatre-vingt-six, également en toutes lettres. A la cause exprimée dans le titre valeur reçue de sa femme, le faussaire a substitué valeur reçue de lui-même. De plus, le premier endossement, qui devait être à l'ordre du sieur Loyer, a été complètement effacé, et remplacé par un autre à l'ordre d'un sieur Boiglet; la signature Alex. Arman a seule été conservée au bas de cet endossement.

On voit qu'il s'agit d'un fait dans lequel Jean Rigaud, accusé en fuite, est considéré comme auteur principal, et la veuve Darra comme complice. Elle prétend, ainsi que cela résulte de son interrogatoire, avoir tout ignoré. Dès-lors l'audition des témoins devenait sans intérêt, puisqu'elle ne pouvait avoir pour objet que la constatation matérielle des circonstances de ce chef d'accusation.

Nous continuerons à suivre le développement des débats.

COUR DES COMPTES.

Présidence de M. Barthe, premier président.

Audience solennelle du 20 janvier.

La Cour des comptes a procédé hier, en audience solennelle, à la réception, en exécution du décret du président de la République, en date du 15 janvier 1852,

De MM. Rodier, Adam, Musnier de Pleignes, Lavollée, conseillers maîtres des comptes;

De MM. Ruinart de Brimont, Esquirol, Leprieur de Blainvilliers, conseillers référendaires de 1ʳᵉ classe; Rousset, Dumez, Denis de Hancy, Dubois de l'Estang, Berger, Bartholdi, O'Donnell, conseillers référendaires de 2ᵉ classe.

Après la réception des nouveaux membres, M. le procureur-général s'est exprimé ainsi :

Messieurs,

La solennité qui vous rassemble aujourd'hui accomplit à la fois un acte de justice et de réparation; elle est en même temps une satisfaction donnée aux nécessités du service public.

Les considérations qui forment le préambule du décret du 15 janvier ne laissent aucun doute sur les motifs et sur la portée des vues qui l'ont inspiré.

Les intentions du Gouvernement y sont exposées avec franchise et loyauté; il s'y montre jaloux de porter la lumière sur tous les actes de l'administration des finances; il maintient dans son indépendance l'exercice de votre contrôle judiciaire et le proclame l'auxiliaire nécessaire du pouvoir législatif.

La Cour rentre en possession des conditions primitives de son existence telles qu'elles ont été fixées par l'empereur. Mais, tout en demeurant fidèle à la pensée de son fondateur, le décret présidentiel veut que les conquêtes faites depuis 1807 dans l'intérêt de l'ordre soient assurées par cette solennelle déclaration de principes. Il fortifie, en les consacrant de nouveau, les règles prescrites pour le bon emploi des deniers publics. Enfin il garantit à votre institution tous les progrès, tous les perfectionnemens, fruits de l'expérience, gages de la sécurité du trésor des contribuables.

Ainsi, réparer, reconstituer, consolider, telles sont les pensées dominantes du décret qui réorganise la Cour des comptes.

Honneur au Gouvernement qui a entendu vos légitimes doléances, et qui use ainsi, pour y faire droit, des pleins pouvoirs que lui a conférés la nation.

Grâces soient rendues au chef de l'Etat, à l'héritier d'un nom glorieux, à celui que la Providence semble avoir suscité pour le salut de notre patrie, et qui poursuit l'accomplissement de sa grande mission d'ordre dans l'intérêt de la société et de la civilisation.

Le Gouvernement qui comprend ainsi ses devoirs vous trouvera, Messieurs, au niveau des vôtres. Au moment où il confirme le plein et libre exercice de toutes les attributions dont vous êtes investis, il est en droit d'attendre de vous non seulement l'impartialité, mais encore la sagesse et la prudence qui apprécient toutes les difficultés d'exécution inséparables de l'action administrative.

Ces principes, Messieurs, sont ceux qui vous ont toujours dirigés : vous y demeurerez fidèles.

Dans le nouvel ordre constitutionnel qui se prépare, et qui entreprend de préserver ce pays du retour des agitations dont il a tant souffert, votre institution grandit par le seul maintien de votre situation acquise et de la plénitude de votre indépendance ; votre coopération au bien de la chose publique en deviendra d'autant plus précieuse à tous les intérêts que vous avez mission de protéger.

C'est par là, Messieurs, c'est en acquérant chaque jour de nouveaux titres à la confiance du pays, que vous justifierez celle que vous témoigne le chef de l'Etat ; c'est pas un redoublement de vos efforts et de votre activité que vous répondrez le plus dignement au loyal appel qu'il vous fait aujourd'hui.

M. le premier président a pris ensuite la parole en ces termes :

Dans une circonstance aussi importante, j'ai besoin d'exprimer la pensée de la Cour.

L'acte du gouvernement provisoire, du 2 mai 1848, avait réduit le nombre de ses membres quand les travaux venaient de s'accroître, et lorsque, avec le personnel tout entier, nous pouvions à peine suffire à notre tâche. Les conséquences qu'il était facile de prévoir se sont produites ; un arriéré s'est formé, et les intérêts des communes et des établissemens de bienfaisance pouvaient être compromis par les retards de nos vérifications.

Le décret du président de la République qui rétablit le nombre des magistrats fixé par la loi de 1807 est un titre de plus à la reconnaissance publique. Il rend à notre magistrature la liberté de son action ; il nous permet d'exercer notre contrôle avec cette sévérité d'examen dont nous ne devons jamais nous départir, et avec cette opportunité qui est une condition essentielle de la justice.

Il appartient aux institutions qui répondent à une véritable nécessité et à des besoins permanens de se fortifier par la durée, et de sortir plus puissantes des épreuves qui ne les ont menacées que parce qu'elles menaçaient la société tout entière. L'empereur fonda la Cour des comptes avec une admirable intelligence de la mission qu'elle devait accomplir ; toutefois le but ne pouvait pas être atteint du premier jet, et les temps qui suivirent fécondèrent le germe posé par le génie dans la loi fondamentale. Aujourd'hui nous avons vu consacrer de nouveau notre institution tout entière, le principe et ses développemens, le bien et le progrès.

Maintenons-nous toujours à la hauteur des devoirs que cette mission nous impose : juges des comptables, nous exercerons notre autorité judiciaire avec l'indépendance qui appartient au magistrat ; et dans l'exercice de notre contrôle public sur les actes financiers de l'administration, signalant les irrégularités et les abus pour en prévenir le retour, nous éclairerons l'action du Gouvernement sans l'entraver.

Nous nous félicitons d'avoir reçu des auxiliaires qui comprennent toute l'étendue de nos devoirs, et qui, par les services déjà rendus et la juste considération qui s'attache à leur personne, donnent l'assurance d'un concours utile.

La séance a ensuite été levée.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JANVIER.

Par décret du 20 janvier, M. Ricard, suppléant du juge de paix du canton de Peyruis, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), est révoqué.

— Le procureur-général près la Cour d'appel de Paris ne recevra pas samedi prochain 24 janvier, mais il recevra les samedis suivans.

— Le sieur Roiffé, horloger, place des Trois-Maries, a porté plainte en escroquerie contre les sieurs Bourzac, Brun, Montagnac, Brignola, Pelez et Trigan de Latour. L'instruction a établi les circonstances suivantes. Au mois de décembre 1850, une amie de la famille du sieur Roiffé le mit en relations avec le sieur Bourzac. Bientôt une sorte d'intimité s'établit entre eux. Peu après, Bourzac annonça au sieur Roiffé qu'un riche Espagnol de sa connaissance allait contracter un brillant mariage et lui acheterait peut-être des diamans. Le seigneur Raphaël Pelez, se disant homme de lettres, auteur de plus de vingt volumes, et prétendant appartenir à une des illustres familles de l'Espagne, pria en effet M. Roiffé de passer chez lui. Celui-ci se rendit à l'hôtel du jeune hidalgo. On l'introduisit, à travers une enfilade d'appartemens, dans un magnifique salon. M. Raphaël Pelez causait alors avec un M. Brignola.

Après l'échange de quelques politesses, Raphaël Pelez annonça à M. Roiffé qu'il allait sous peu de jours contracter un riche mariage, et qu'il désirait offrir des diamans à sa jeune fiancée. M. Roiffé, qui en avait apporté une certaine quantité, les lui montra. Le marché fut bientôt conclu pour 3,268 fr. Pelez remit 200 fr. comptant, et souscrivit des billets pour 3,068 fr. M. Roiffé n'osa faire aucune observation. Pelez avait d'ailleurs annoncé qu'il paierait immédiatement après son mariage. A quelques jours de là, Bourzac fit livrer par M. Roiffé, contre des billets, des boutons d'oreilles de 800 fr. et une montre de 350 fr. à un sieur de Montagnac, qui prit la qualité d'aide-de-camp du ministre de la guerre.

Des opérations analogues furent conclues par l'intermédiaire de Bourzac, avec les sieurs Brun et Trigand de Latour. Un jour, M. Roiffé, étant monté au café avec Bourzac, y trouva les sieurs Brun, Montagnac et Brignola, et entendit Brun dire à l'oreille de Bourzac : « Tâche de nous trouver beaucoup de marchands comme cela. »

Ce fut un trait de lumière pour M. Roiffé, qui se hâta de prendre des renseignemens plus précis. Il apprit, à sa grande douleur, que le seigneur Raphaël Pelez n'avait jamais dû se marier, et était parti pour l'Angleterre, emportant ses diamans. Les vingt volumes écrits par le jeune Espagnol se réduisaient à quelques brochures, et son mariage prétendu était sans nul doute celui de ses romans qui lui avait rapporté le plus d'argent. Quant à ses billets, ils ne furent pas payés à l'échéance, non plus que ceux du sieur Montagnac. Inquiété par les marchands qui lui avaient confié les diamans et les bijoux, M. Roiffé se décida à porter plainte.

Par suite, les sieurs Brun, Trigan de Latour, Montagnac, Brignola et Pelez, furent traduits devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'escroquerie. Par jugement du 29 octobre (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24 et 30 octobre 1851), le Tribunal condamna Pelez et Trigan de Latour, défaillans, chacun à une année d'emprisonnement et 100 francs d'amende ; Bourzac, en une année d'emprisonnement et 100 francs d'amende ; Brignola et Brun, chacun en six mois de prison et 50 francs d'amende. Tous ont, en outre, été condamnés à payer solidairement au sieur Roiffé 3,268 francs à titre de restitution. Ils ont interjeté appel. L'affaire est venue à l'audience de la Cour, présidée par M. Ferey. M. le conseiller Bresson a fait le rapport de cette affaire. Me Jaybert, avocat, a plaidé pour Brignola ; Me Tixier-Lachapelle pour Bourzac ; Me Dutertre pour Brun ; Me Simon s'est présenté pour M. Roiffé, partie civile.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc, a rendu un arrêt qui décharge Brignola des condamnations contre lui prononcées et confirme le jugement à l'égard des autres prévenus.

— Les débats de l'affaire des faux bons du trésor et des faux billets de banque ont continué aujourd'hui à la Cour d'assises (1re section), présidée par M. le conseiller Filhon. L'audience a été remplie par l'interrogatoire de plusieurs accusés.

— On lit dans *la Patrie* :

« Dans toutes les églises de Paris, des messes ont été dites aujourd'hui pour le repos de l'âme du roi Louis XVI. Une affluence nombreuse de personnes appartenant à toutes les classes de la société y assistaient avec recueillement. »

— Le sieur Tissier, marchand de beurre à Belleville, a été condamné, par le Tribunal correctionnel, à six jours de prison et 16 francs d'amende, pour tromperie sur la quantité de la marchandise, à l'aide de balances volontairement faussées.

La veuve Boucher, épicière, rue du Faubourg-du-Temple, 129, a également été condamnée, pour une tromperie analogue, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

— Vos noms ? demande M. le président à un tout petit jeune homme, aux cheveux bouclés, au teint rose, aux mains blanches et mignonnes.

— Séraphin Chérubin.

M. le président : Votre état ?

Chérubin : Tailleur.

M. le président : Dans une perquisition faite à votre domicile le 3 janvier, on a trouvé quatre balles de calibre et du plomb fraîchement fondu.

Chérubin, de sa voix la plus séraphique : C'est très vrai, monsieur, et j'en ai été aussi étonné que vous. Figurez-vous que, quelques jours avant, j'avais donné l'hospitalité à un de mes amis qui arrive chez moi avec une boîte à outils. Il paraît qu'au fond de cette boîte, il y avait quatre malheureuses balles et un méchant morceau de plomb. Voilà ce qui a causé l'erreur qui m'amène devant vous.

M. le président : Votre mémoire n'est pas fidèle, car devant le commissaire de police vous avez dit que ce méchant morceau de plomb, comme vous le désignez, vous l'aviez fondu vous-même, et qu'il provenait de boutons à vous appartenant.

Chérubin : Le commissaire aura fait erreur ; je lui ai dit qu'il m'était arrivé quelquefois de fondre des boutons, mais je ne lui ai pas dit que le morceau trouvé dans la boîte à outils provînt de ma fonte personnelle.

M. le président : Et cet ami, qu'est-il devenu ?

Chérubin : C'est un jeune homme très volage ; il m'a quitté sans me dire adieu, et je ne sais ce qu'il est devenu.

Cette défense de Chérubin n'a pas prévalu auprès du Tribunal, qui l'a condamné à quarante jours de prison et 16 fr. d'amende.

A la même audience, le sieur Maytrier, marchand de vins à Montrouge, a été condamné à vingt jours de prison pour détention de trois cartouches de guerre et de deux pistolets.

— Dans la nuit du 29 au 30 octobre, des dégâts considérables ont été commis dans l'intérieur du Jardin-d'Hiver : les arbres les plus rares ont été coupés ; dans la galerie de tableaux on a dégradé, en les déchirant, les onze toiles les plus belles. Pour pénétrer dans le jardin, le coupable avait enlevé deux carreaux, depuis peu placés au vitrage à hauteur du sol. La facilité avec laquelle ces délits avaient été commis, le soin avec lequel on avait attaqué les objets les plus précieux, tout décelait une grande connaissance des lieux, et, d'un autre côté, cet acte ne pouvait s'expliquer que par le mobile de la haine, puisque rien n'avait été dérobé.

Or, la société qui a fondé le Jardin-d'Hiver a fait de mauvaises affaires ; les actionnaires ont tout perdu, les créanciers n'ont pas été payés. Le 26 juillet dernier, le Jardin a été, à l'audience des criées, adjugé à M. Grellet, ancien propriétaire des terrains. A la suite de cette adjudication, des économies ont été introduites dans la gestion du Jardin, et une partie du personnel a été remerciée. De là, parmi les actionnaires et les employés, une vive irritation contre M. Grellet.

Parmi les plus animés se trouvait un actionnaire nommé Jean Michel, ancien boulanger, qui ne pouvait se consoler d'avoir perdu dans la société du Jardin-d'Hiver une somme de 10,000 francs. Le 16 septembre, cet homme s'était rendu à Cormeilles, maison de campagne qu'habite Mme Grellet mère ; il lui avait demandé le remboursement des 10,000 francs par lui versés dans la société. Cette dame lui avait répondu qu'elle était étrangère à cette société, et qu'elle-même avait fait des pertes considérables par suite de la vente de ses terrains, dont le prix n'était pas payé. Michel se borna alors à demander un prêt de 10,000 fr. sans intérêts et sans hypothèque, et, sur un nouveau refus, il se retira en disant : « Si vous ne me rendez pas mes 10,000 francs, il y aura un malheur dans deux familles. »

Le 18 septembre, le fils de Mme Grellet s'étant rendu au Jardin-d'Hiver, y fut accosté par Michel, qui lui fit les mêmes demandes et les mêmes menaces.

La veille, Michel avait paru au Jardin-d'Hiver, où il était fort connu de tous les employés. Là, devant plusieurs de ces employés, il avait montré des pistolets, un poignard et une canne à épée, en disant : « Si l'on ne me rand pas mon argent, il y a un de ces pistolets pour M. Grellet et un pour moi. » Il avait, en même temps, présenté une lettre dans laquelle il faisait ses adieux à sa famille.

M. Grellet, informé de ces menaces, prévint le commissaire de police, qui donna un avertissement à Michel. Après les dégâts du 30 octobre, les soupçons se portèrent sur cet homme.

Une perquisition faite à son domicile amena la découverte de la lettre d'adieux à sa famille, de deux pistolets chargés, d'un coutean-poignard, d'un fusil de munition, d'un sabre et de trois cartouches de guerre.

Plusieurs lettres anonymes, contenant des menaces de mort, ont en outre été adressées à M. Grellet.

Aujourd'hui, le sieur Michel comparaissait devant la police correctionnelle, sous prévention de menaces verbales sous condition, et de détention d'armes et munitions de guerre, l'instruction n'ayant pas établi la prévention sur les faits de dégâts et de menaces écrites.

Le Tribunal, prenant en considération l'exaltation causée chez le sieur Michel par les pertes qu'il a éprouvées comme actionnaire du Jardin-d'Hiver, l'a condamné à quinze jours de prison et 25 fr. d'amende seulement.

— Une prévention de vol d'une nature assez rare amène le nommé Ploriot devant le Tribunal de police correctionnelle. Il est inculpé d'avoir fort lestement escamoté un journal à l'étalage d'une marchande d'écrits périodiques en plein vent.

M. le président, au prévenu : Il vous serait difficile de nier, car on a saisi entre vos mains le numéro du *Constitutionnel* que vous veniez de prendre ; vous n'aviez pas même eu le temps de le déplier.

Le prévenu : Je vous demande un peu s'il est croyable et possible que je veuille me rendre voleur pour si peu de chose.

M. le président : Il ne s'agit pas de savoir si cela est croyable ou possible, cela est. Les sergens de ville qui viennent de déposer vous ont arrêté en flagrant délit.

Le prévenu : J'avais acheté tout exprès le numéro des 2 et 3 de ce mois pour lire à mon aise les détails de la cérémonie du *Te Deum* de la veille. *Le Constitutionnel* en donne toujours plus long que les autres, voilà pourquoi ma femme m'avait dit : « Achète-moi *le Constitutionnel*, » et je l'avais acheté pour me faire plaisir à moi et à ma femme.

M. le président : Vous prétendez sérieusement avoir payé ce journal ?

Le prévenu : Très sérieusement ; je me rappelle à merveille avoir remis 15 centimes à la marchande, même que c'était toute la monnaie que j'avais pour le moment dans ma poche.

M. le président : Mais faites donc bien attention que vous vous condamnez vous-même, car le prix d'un numéro du *Constitutionnel* est de 20 centimes, et non pas de 15, comme vous le dites avec tant d'assurance. Au surplus, la marchande a déclaré positivement n'avoir rien reçu de vous.

Le prévenu ne trouve plus rien à dire et s'entend condamner à 16 fr. d'amende.

— Le chasseur Haas, jeune engagé volontaire de 1850, est entré dans le 9e bataillon de chasseurs à pied. Le 28 décembre il subissait une punition disciplinaire à la salle de police : un sous-officier lui ordonna de se rendre au peloton de punition pour faire l'exercice. Haas refusa de sortir. Plusieurs fois le sergent Lesnelle le somma d'obéir ; le jeune Alsacien refusa obstinément de quitter sa prison : il fallut employer les hommes de garde pour le contraindre à l'obéissance. En définitive, on fut obligé de le reconduire au cachot.

Il comparaissait aujourd'hui, sous l'inculpation de refus formel d'obéissance, devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun.

M. le commandant Delattre a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Robert Dumesnil.

Le président du Conseil de guerre, se conformant à l'article de la Constitution du 14 janvier 1852, qui porte que la justice se rend au nom du président de la République, a prononcé, après délibération, un jugement ainsi conçu :

« Au nom du prince Louis-Napoléon, président de la République, le Conseil déclare, à l'unanimité, le chasseur Haas coupable de refus formel d'obéissance aux ordres de ses supérieurs ; le condamne à la peine d'une année d'emprisonnement, et le déclare incapable de servir dans les armées de la République française. »

— Le nommé Grégoire Donat, fusilier au 24e de ligne, en garnison à Rouen, a comparu aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre sous la double accusation de refus formel d'obéissance et de voies de fait envers son supérieur, le sergent Clément, de son régiment.

Il est résulté des débats que dans la journée du 25 novembre, Donat ayant voulu sortir de la caserne, le sergent Clément lui intima l'ordre de rester. Donat se précipita alors sur lui et lui porta deux soufflets. A l'audience, il a invoqué pour excuse son état d'ivresse. Après quelques observations présentées par Me Robert Dumesnil, le Conseil a déclaré Donat coupable de voies de fait envers son supérieur et l'a condamné à la peine de mort.

— Par un ordre du jour, en date du 18 janvier, de M. le général commandant la 1re division militaire, M. Lebrun, lieutenant-colonel du 58e régiment de ligne, a été nommé président du 1er Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. de Marolles, lieutenant-colonel du 33e régiment, promu, par décret du prince président de la République, au grade de colonel du 3e régiment d'infanterie légère.

Par deux ordres du jour du général commandant la division :

M. Thoreau de la Martinière, capitaine au 3e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 1er Conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine Pierre, appelé aux fonctions d'adjudant-major de son régiment.

M. Rimbaud, lieutenant au 8e bataillon de chasseurs à pied, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Planel, lieutenant au 5e bataillon de la même arme, rappelé à son corps pour les besoins du service.

Ces diverses mutations dans la composition du Tribunal militaire ont été, conformément à la loi de brumaire an V, notifiées, par la voie de l'ordre du jour, à tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la 1re division militaire.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, a requis, au commencement de l'audience de ce jour, l'installation de M. le colonel-président Lebrun et de M. le lieutenant-juge Rimbaud, qui sont entrés immédiatement en fonctions.

M. le capitaine Thoreau de la Martinière n'entrera en fonctions qu'à la prochaine séance.

— Dans nos numéros des 9, 10 et 11 de ce mois, nous avons fait connaître les arrestations importantes opérées par la police de sûreté, qui, dans le court espace de trois jours, était parvenue à s'emparer de deux bandes de malfaiteurs dont l'effectif, aujourd'hui placé sous la main de la justice, s'élève à cinquante individus. La capture de ces bandes, presque exclusivement composées de forçats relaps et de réclusionnaires libérés, était d'autant plus importante et difficile que, connaissant la nouvelle pénalité qui doit les atteindre, ils ne marchaient qu'armés jusqu'aux dents, et décidés à tout, même au meurtre. A de tels bandits on conçoit quels hommes il faut opposer, et ce qu'il faut d'énergie, de courage et de sangfroid pour les attaquer face à face. Aussi si les malfaiteurs ne reculent devant aucune extrémité, les inspecteurs du service de sûreté ne reculent-ils jamais non plus devant l'accomplissement de leur devoir, et on les trouve toujours partout où ils espèrent pouvoir rencontrer quelque bonne prise, poursuivant et traquant les voleurs repris de justice avec la ténacité du limier qui a éventé une pièce de gibier.

Accoutumés à leurs ruses, connaissant leurs gîtes, il ne se passe guère de semaine sans que la capitale ne soit délivrée de quelques-uns de ces hardis flibustiers, et aujourd'hui encore une nouvelle razzia faite à coup sûr vient de procurer d'importantes arrestations, dont plusieurs se relient à l'une des bandes d'attaqueurs nocturnes. Six forçats, trois réclusionnaires et cinq repris de justice de différentes catégories assujettis à la surveillance, tel a été le résultat de cette razzia.

Parmi les six forçats figure l'un des chefs de la bande du faubourg Saint-Germain, qui, condamné en 1843 à dix-huit ans de travaux forcés, avait été commué, et gracié en 1850 ; puis les frères Enger, qui ont subi, l'un cinq ans de travaux forcés, l'autre cinq ans de réclusion, et qui tous deux faisaient partie de la bande Loison et Marchand, dont tous les membres sont en ce moment sous les verrous, inculpés de nombreux vols qualifiés, et les nommés Bayart, Flahaut et Nicolas, qui comptent à eux trois vingt-huit ans de travaux forcés.

Les réclusionnaires sont les nommés Fournier et Aymes, condamnés pour faux et vols qualifiés. Quant aux repris de justice, ce sont des voleurs de toutes les catégories, dont la présence à Paris, où ils ne vivaient que de leur coupable industrie, était un véritable danger pour la sécurité publique.

— Un robuste gaillard de vingt-quatre ans, Frédéric Varisch, joueur d'orgue, se rendait hier, vers six heures du soir, de La Chapelle à Saint-Denis, lorsqu'il fut interpellé par trois jeunes gens qui conduisaient une carriole attelée de deux chevaux : « Montez avec nous, mon garçon, lui dirent-ils, il y a place et cela ménagera vos pauvres jambes. » Le joueur d'orgue accepta, et, une fois hissé sur la carriole, il s'assit entre deux des obligeans voyageurs.

« Quelle heure est-il ? lui demanda bientôt l'un d'eux. — Six heures à peu près, répondit-il. — Ce n'est pas à peu près, c'est tout au juste que nous voudrions savoir l'heure, reprit son interlocuteur. » Frédéric Varisch tira alors sa montre, et, comme on était près d'un réverbère, il montra qu'elle marquait six heures cinq minutes.

En ce moment il se sentit assailli de coups, sa montre lui fut enlevée ; il essaya de se défendre, mais il vit briller une lame de couteau et sentit percer sa blouse d'un coup de couteau qui lui était destiné. Il sauta alors de la voiture qui, de son côté, s'éloigna au grand galop.

Sur la plainte portée par le joueur d'orgue, des recherches ont lieu dans le but de découvrir les auteurs de ce guet-apens. Déjà on a trouvé un jeune homme qui était porteur de la casquette perdue par Frédéric Varisch dans la bagarre ; mais il a été constaté que cette casquette avait été ramassée sur la route par un de ses camarades, qui la lui avait donnée. L'enquête se poursuit, et la précision des détails donnés par le joueur d'orgue ne peut manquer d'amener la découverte de ces voleurs.

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 14 janvier qu'un femme L..., demeurant rue Saint-Martin, avait été arrêtée pour mauvais traitemens envers son enfant. Nous apprenons que la dame L..., qui avait été simplement appelée chez le commissaire de police, s'est complètement justifiée et que cette affaire n'a eu aucune suite.

DÉPARTEMENS.

Drôme (Gigors). — Le 13, la brigade de gendarmerie de Crest, sous les ordres du maréchal-des-logis Roussel, accompagnée de vingt hommes d'infanterie, s'est rendue vers une heure du matin, sur la montagne dite Saint-Bancas, commune de Gigors, où devaient se réunir vers midi, dans une chapelle, tous les chefs fugitifs de l'insurrection qui a eu lieu à Crest. Après avoir parcouru vingt kilomètres à travers des rochers et des chemins effrayans, ils y arrivèrent vers les quatre heures du matin, et là, le maréchal-des-logis Roussel divisa sa troupe sur quatre points séparés, afin que ses soldats n'étant point aperçus par les insurgés, pussent les cerner à la première attaque.

Enfin, après cinq heures d'embuscade, deux insurgés se présentèrent sur les hauteurs des rochers, au nord de la montagne, au lieu de se diriger sur la chapelle ; et, dès qu'ils aperçurent la troupe, ils rétrogradèrent. Aussitôt le maréchal-des-logis Roussel, le gendarme Barret et cinq voltigeurs les poursuivirent pendant plus d'une heure dans les rochers, où ils les perdirent de vue. Huit coups de feu furent tirés sans pouvoir en atteindre un seul.

Le gendarme Barret et les cinq voltigeurs ayant reçu l'ordre de tourner la montagne, pour contenir par derrière les insurgés qui se rendaient à la chapelle, le maréchal-des-logis gravit seul les rochers les plus escarpés pour rejoindre la troupe, et n'étant plus qu'à 600 mètres d'elle, il aperçut trois insurgés, armés chacun d'un fusil, qui fuyaient du côté opposé à la troupe.

Le gendarme Bourrelly et quatre fantassins rejoignirent alors le maréchal-des-logis Roussel, et poursuivirent ces trois insurgés pendant une heure dans des ravins et des rochers affreux. Enfin, et après une course des plus pénibles, ils parvinrent à arrêter le nommé Danjou, menuisier à Crest. Cette arrestation est peut-être la plus importante de toutes, car cet homme est le plus redouté dans ces contrées ; il était, suivant la prévention, le chef d'une société secrète et de l'insurrection. C'est lui qui conduisit toutes les bandes vers Crest, en les excitant au pillage et à la révolte.

Pendant la poursuite de ces trois fuyards, dix-neuf coups ont été tirés tant par la gendarmerie que par la troupe, mais inutilement.

Le gendarme Gibert, resté en embuscade près de la chapelle, et une partie de la troupe de ligne, ont poursuivi également un insurgé qui se rendait à la réunion convenue. Dix-huit coups de feu lui ont été tirés : un seul l'a atteint à la jambe droite, ce qui ne l'a pas empêché de continuer à fuir dans les rochers, où il a été perdu de vue.

Le gendarme Barrez, qui était parti d'un autre côté de la montagne pour rejoindre la troupe, a opéré, pendant son trajet, l'arrestation du nommé Jean Gonthier, adjoint au maire de la commune de Suze, insurgé fugitif et principal chef de l'insurrection.

Le maréchal-des-logis Roussel et les cinq voltigeurs, de retour dans cette commune, ont aussi arrêté le nommé Claude Caban, fils du maire de Suze, prévenu d'insurrection.

Ces trois arrestations ont été opérées après une lutte et une course des plus extraordinaires et des plus acharnées. (*Courrier de la Drôme.*)

Il vient de paraître chez Videcocq, rue Soufflot, sous le titre : *Manuel de droit de l'étranger en Angleterre*, un ouvrage qui mérite d'être signalé. C'est un résumé complet de la législation anglaise en ce qui touche les droits et les devoirs de l'étranger sur le sol britannique. C'est dire assez l'intérêt de ce *Manuel* à une époque surtout où les communications avec l'Angleterre sont devenues si faciles et si fréquentes. Ce *Manuel* est dû à un savant magistrat, dont nous ne voulons pas trahir l'anonyme, mais les lecteurs y retrouveront les traces d'une érudition à laquelle la science du droit a dû déjà de nombreux et importans ouvrages sur les législations étrangères.

Bourse de Paris du 21 Janvier 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	67 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.....	103 70	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1195 —
4 0/0 j. 22 mars.....	84 50	Rente de la Ville.....	— —
Act.... de la Banque.	2780 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	— —
5 0/0 belge 1840.....	102 —	Canal de Bourgogne.	1005 —
— — 1842.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2.....	— —	Tissus de lin Maberl.	775 —
Naples (C. Rotsch.)..	98 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	91 40	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	89 1/2	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain....	91 —	Houillère-Chazotte...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	67 25	67 60	66 50	67 60
Cinq 0/0.....	103 60	104 —	103 —	104 —
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	91 50	91 75	91 15	91 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	— —	— —	Du Centre. . .	503 75	505 —
Versailles, r. d.	302 50	298 25	Amiens à Boul..	292 50	281 25
— r. g.	242 50	237 50	Orl. à Bordeaux	435 —	432 50
Paris à Orléans.	1070—	1085—	Chemin du N.	570 —	570 —
Paris à Rouen..	682 50	680 —	Strasbourg. . .	467 50	465 —
Rouen au Havre	270 —	270 —	Tours à Nantes.	300 —	302 50
Mars. à Avign.	235 —	235 —	Mont. à Troyes.	150 —	— —
Strasbg. à Bâle.	207 50	207 50	Dieppe à Fée...	225 —	222 50

La clôture de la souscription de la *Caisse des actions réunies* pour le trimestre courant, aura lieu le 25 janvier. — Adresser les demandes à la direction, rue Richelieu, 85.

— Le portrait du prince Louis-Napoléon, édité par M. Plon, donne lieu à une tromperie contre laquelle le public doit être mis en garde. Des marchands vendent, comme étant ce portrait, des lithographies qui valent à peine 50 cent. Pour reconnaître cette supercherie, il suffit d'examiner si au bas du portrait qu'on offre se trouve le nom et l'adresse de M. Plon, rue de Vaugirard, 36.

— Le Gymnase annonce, pour samedi 24 janvier, une représentation extraordinaire dans laquelle se feront entendre Félix Godefroid, cet artiste qu'on a justement nommé le Paganini de la harpe, et la charmante Mme Sabatier, qui jusqu'à ce jour avait refusé de paraître sur un théâtre. Godefroid jouera les plus brillantes de ses compositions. Mme Sabatier chantera les délicieuses romances de Loïsa Puget et d'Etienne Arnaud, qu'elle joue et chante avec une grâce et un esprit inimitables. La soirée sera complétée par le *Mariage de Victorine*, ce chef-d'œuvre de George Sand, si parfaitement interprété par l'excellente troupe du Gymnase, et *M. Barbe Bleue*, le triomphe de Numa. Une partie de la salle est déjà louée pour cette belle représentation.

— OPÉRA. — Le bal de l'Opéra offrait un coup-d'œil charmant, samedi dernier. Les loges étaient garnies de brillans dominos, et la salle regorgeait de masques élégans. Dire que Musard a obtenu un succès complet est chose inutile. L'orchestre qu'il dirige est sans égal, et ses ravissans quadrilles sont toujours applaudis avec enthousiasme. — Samedi prochain, 4e bal.

SPECTACLES DU 22 JANVIER.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — L'Ecole des Bourgeois, Pour et Contre.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Château de la Barbe-Bleue.
ODÉON. — Les Marionnettes du docteur.
ITALIENS. — Nabucodonosor.
OPÉRA-NATIONAL. — Les Rendez-vous, la Perle du Brésil.
VAUDEVILLE. — Hortense, les Rêves de Mathéus, l'Etoile.
VARIÉTÉS. — La Quittance, une Queue rouge, la Ferme.
GYMNASE. — La Cinquantaine, Victorine, Barbe-Bleue.
MONTANSIER. — Taubour, la Vénus, le Chapeau de paille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Imagier de Harlem.
GAITÉ. — Le Château de Grantier.
AMBIGU. — Le Vampire.
THÉATRE NATIONAL. — Bonaparte en Egypte.
COMTE. — Gargantua.
FOLIES. — A qui mal veut, Pompadour, Richard.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Voilà l'plaisir, mesdames.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Gabrielle, l'Idiote, Ni Queue.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES EN SEINE ET SEINE-ET-OISE.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 4 février 1852, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Chartres, 19.

Mise à prix : 10,000 fr.

En la salle d'école d'Aubervilliers, par le ministère de Me ANGOT, notaire à Paris, le dimanche 1er février 1852, heure de midi, en 22 lots,

De 22 PIECES DE TERRE, sises terroirs d'Aubervilliers, la Cour-Neuve-Saint-Denis, Pierrefitte et Bagnolet, arrondissement de St-Denis (Seine).

Mises à prix de 25 à 1,000 fr.

En l'une des salles du château de Blancmesnil, et par le ministère dudit Me Angot, le dimanche 8 février 1852, heure de midi, en 10 lots,

De 10 PIECES DE TERRE, sises terroirs de Blancmesnil et d'Aulnay, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Mises à prix : 200 à 1,300 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant ;
2° A Me ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88 ;
3° A Me Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis ;
4° A Me Lefébure de Saint-Maur, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 55 ;
5° A Me René Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9 ;
6° A Me Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis ;
7° A Me Paul, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6 ;
8° A Me Devant, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9 ;
9° A Me Duparc aîné, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50 ;
10° A Me de Plas, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 67 ;
11° Et à Me Estienne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. (5493)

MM. LES ACTIONNAIRES de la COMPAGNIE DES FORGES ET FONDERIES DE LA LOIRE ET DE L'ARDÈCHE sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu mardi 3 février prochain, à Lyon, à l'hôtel de Provence, place de la Charité, onze heures du matin.

Ils sont priés de vouloir bien s'y rendre ou s'y faire représenter, conformément aux statuts. (6360)

MM. LES ACTIONNAIRES du journal L'ORDRE sont convoqués en assemblée générale, le 8 février 1852, une heure de l'après-midi, au siége de la société, rue Grange-Batelière, 16, pour entendre le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise.

SPÉCIALITÉ rue de Ménars, 6. Anisette, curaçao, eau-de-vie, rhum. Dépôt de la maison Duclou et Larégénie, de Bordeaux. (6373)

FOURRURES. E. LHUILLIER, 42, rue Beaubourg. *Prix fixe.* Grand choix de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

GREFFES. On demande à acheter en province un greffe de première instance. — A l'adresse ci-bas, maison spéciale pour les ventes et achats de charges et offices de tous genres, recouvremens, etc., etc.

Etude BESAND DE BRACON et Ce, cour des Fontaines, 7, Paris. (Affranchir.) (6364)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la blle, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la blle, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la blle, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 360 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (6317)

ERVALENTA WARTON. Fécule végétale alimentaire, fortifiante, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUÉRISON CERTAINE contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc. ; 63, rue Richelieu, Paris. (6375)

Nouveau **BANDAGE** herniaire pr la guéris. radicale. Expos. de Paris, Londr. et Brux. H. BIONDETTI a obtenu sa 3e méd. R. Vivienne, 48, aff. (6323)

PASTILLES DE CALABRE de POTARD sont employées avec succès par les médecins dans les rhumes, asthmes, catarrhes, toux, irritations de poitrine et les glaires. Pharmacie rue Saint-Honoré, 271. (6335)

CAPSULES RAQUIN
AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE « *comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour*, QUELS QU'ILS SOIENT ». A Paris, rue Vieille-du-Temple, 30, et dans toutes les pharmacies. 5 f. (6353)

EXPOSITION DE LONDRES. — D. FÈVRE, R. St-HONORÉ, 398 (400 moins 2), AU 1er ÉTAGE ET NON EN BOUTIQUE.
40 POT-AU-FEU, ou 80 RAGOUTS pour UN franc.

Depuis 30 ans, l'oignon brûlé va détrônant l'âcre et amer caramel qui aurait déjà disparu, sans les inconvéniens de l'oignon brûlé, qui se délaie dans le bouillon, s'attache à la viande, se mêle aux légumes, etc. Nous espérons donc être agréable aux maîtresses de maison en leur offrant, à prix égal et même à meilleur marché, de jolies pastilles d'extrait d'oignon brûlé qui fondent entièrement, ne laissant après elles qu'un beau jaune doré et un goût délicieux. Elles se mettent aussi dans les ragoûts, les sauces, et partout où l'oignon brûlé était impossible. La boîte, un franc. (6320)

ANCIENNE MAISON VICTOR CHEVALIER ET FILS.

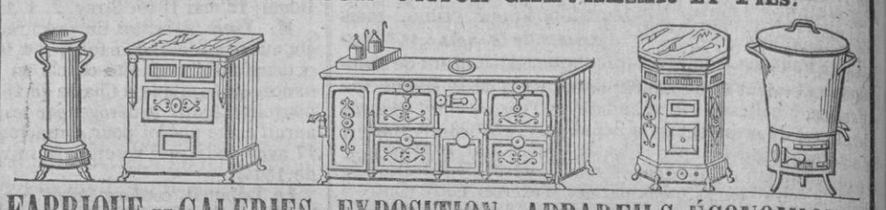

FABRIQUE ET GALERIES D'EXPOSITION D'APPAREILS ÉCONOMIQUES

Calorifères portatifs et souterrains. — Cheminées à foyer mobile et ordinaire. — Cheminées-calorifères à double circulation d'air chaud. — Chauffe-assiettes, Buffets-calorifères de salle à manger. — Chauffe-boudoirs. — Fourneaux de cuisine pour maisons bourgeoises et grands établissements. — Buanderies portatives pour le lessivage du linge à la vapeur, Buanderies-baignoires. — Appareils pour douches en pluie et pour bains de vapeur. — Baignoires avec ou sans appareil. — Tabourets-chauffe-pieds. — Chancelières à l'eau bouillante pour voiture. — *Tous ces appareils qui ont subi de grandes améliorations, se recommandent par leur bonne fabrication.* — Articles de ménage en tous genres. Dépôt, 140, rue Montmartre. — *Fabrique de* CHEVALIER *fils* (fondée en 1828), 232, place de la Bastille. (6353)

JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, OU TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE du Recueil général des Lois et des Arrêts, fondé par **SIREY**

rédigé par **MM. Devilleneuve et Gilbert,** rédacteurs du Recueil. — 4 forts vol. in-4° sur beau papier collé. Prix : 80 fr. — **Le 1er volume est en vente,** les autres suivront rapidement. — On ne paie les volumes qu'au fur et à mesure de leur publication, au prix de 20 fr. par chaque volume à réception. (*Franco.*)

Collection complète du Recueil (1791-1852), 36 forts vol. in-4°, y compris les Lois annotées et la Table générale. — Prix : 470 fr. — Abonnement annuel, un cahier de 10 à 12 feuilles par mois. — Prix : pour Paris, 24 fr.; Dép., 27 fr.; Etr., 32 fr.

S'ADRESSER A L'ADMINISTRATION, RUE DE SAVOIE, 6, A PARIS. (6369)

LOTERIE NATIONALE DE BIENFAISANCE
AU PROFIT DES CAISSES DE SECOURS
DE LA SOCIÉTÉ DES LETTRES ET DES ARTS.

Les demandes et envois d'argent doivent être adressés *franco*
A M. BOLLE-LASSALE, boulevard Poissonnière, 18.

5 FR. LE BILLET DE SÉRIE.
1 fr. le Billet simple.

Il est délivré, avec chaque Billet de **5 francs** ou Billet de **1 franc**, une **PRIME** en **Gravures, Lithographies** ou **Morceaux de Musique**, avantage que ne présente aucune des autres Loteries autorisées pour la bienfaisance.

Les services de 70,000 f. en argenterie, et de 10,000 f. en vermeil, qui forment les lots principaux, sont exposés *Boulevard Poissonnière*, 18. On remarque à la même Exposition de magnifiques **Bronzes d'art**, une **Broche en diamans**, par M. Halphen, des **Bijoux**, de M. Collet, un **Châle de Cachemire** fourni par la maison Delisle. Tous ces lots sont du meilleur choix et témoignent de la sollicitude du Conseil de surveillance des Caisses de secours pour les souscripteurs qui lui ont toujours donné un concours si généreux. (6365)

PRIX : LA BOITE, **10 fr.** *Pour la France.*

TISSU ÉLECTRO-MAGNÉTIQUE

PRIX : LA 1/2 BOITE, **5 fr.** *Pour la France.*

Breveté S. G. du G., approuvé par l'Académie nationale de Médecine, expérimenté dans divers hôpitaux de Paris.

REMÈDE SOUVERAIN contre les DOULEURS de GOUTTE, de RHUMATISME et de SCIATIQUE :
CONTRE LES **NÉVRALGIES,** LES **MIGRAINES** ET LES **GASTRALGIES.**

EXTRAIT DU PROSPECTUS. — Propriétés du Tissu Électro-Magnétique :

Le Tissu Électro-Magnétique doit ses propriétés curatives d'abord à la substance végétale dont il est composé, puis à l'électricité qu'il contient.

Il agit comme doué d'une puissance électrique constatée et aussi comme ENDUIT IMPERMÉABLE.

Il produit sur la partie du corps où on l'applique une transpiration abondante, toujours acide et souvent âcre et nauséabonde.

Cette transpiration, en s'exsudant, entraîne avec elle la cause de la maladie, et fait disparaître promptement les douleurs les plus aiguës.

Si l'humeur de la transpiration est âcre, il se produit souvent une éruption salutaire qui dure quelques jours et peut donner lieu à de vives démangeaisons ; il ne faut pas en tenir compte, car l'éruption et la démangeaison cessent aussitôt que l'humeur âcre qui les cause est complètement exsudée. Il faut donc continuer l'application du Tissu : la guérison serait compromise si l'on cessait cette application.

Dépôt général : A Paris, chez PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13.

AVIS IMPORTANT. — LE TISSU ÉLECTRO-MAGNÉTIQUE est *actuellement* d'une solidité incontestable, et ne se brise plus comme autrefois. (6374)

REVELLE
7, RUE FEYDEAU, 7,
Entrepreneur des Peintures du chemin de fer de Paris au Hâvre et Dieppe, St-Germain et Versailles.
Se charge de toutes Peintures au
BLANC DE ZINC
DE LA VIEILLE-MONTAGNE.
(6372)

Maladies Secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
Rue Montorgueil, 19,
Ancien n° 21.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)
(6300)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS.

Vente après faillite de M. BERTONNET, arquebusier, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, enregistrée, de fusils et pistolets à percussion et système Lefaucheux, ayant figuré à l'exposition de Londres de mil huit cent cinquante et un, le lundi vingt-six janvier mil huit cent cinquante-deux, deux heures de relevée, place de la Bourse, 2, hôtel des Commissaires-Priseurs, salle n° 1, par le ministère de Me Bertheau, commissaire-priseur, rue Geoffroy-Marie, 9. Exposition publique le dimanche vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-deux, de midi à cinq heures. (5491)

Vente de fonds.

Par acte sous seings privés, en date du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux janvier mil huit cent cinquante-deux, M. et Mme LIMOUSIN, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 59, ont vendu, sous la réserve de réméré, à MM. ROUSSEL et FAURIES, négocians, demeurant à Vaugirard, rue de Sèvres, 28, l'établissement qu'ils exploitent rue d'Argenteuil, 58, suivant le prix porté audit acte.

Approuvé l'écriture ci-dessus, ROUSSEL.
Approuvé l'écriture ci-dessus, FAURIES. (5492)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signature privée, en date du dix janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été extrait ce qui suit :

Madame MERCIER, née DEREIX, épouse séparée de biens de son mari, Edmond MERCIER, qui l'autorise, demeurant rue de la Cerisaie, 15, et M. Jules MERCIER, rue Casex, 15, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de carreaux de plâtre établie rue Castex, 15, où sera le siége de la société.

La signature appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, qui toutes se feront au comptant. Aucun effet de commerce ne pourra être souscrit.

La raison de commerce sera J. MERCIER et Ce.

Le capital sera de quatre mille francs, que chacun des associés fournira par moitié.

La société aura trois ans de durée, à partir du dix janvier mil huit cent cinquante-deux.

MERCIER. (4263)

Cabinet de Me DURAND MORIMBAU, avocat, rue de Lancry, 10.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Martin Leroy et Huber, arbitres-juges, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante et un, enregistrée à Paris le dix janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 65, recto, cases 4, 5 et 6, par Decourbes, qui a perçu trente-trois francs, décime compris ;

Entre M. Paul-François CARDON, constructeur de voitures, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 55 ;

Et M. Paul-Henri GUILLOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 24 ;

Il appert :

Que M. Duval Vaucluse a été nommé, en remplacement de M. Michel, démissionnaire, liquidateur de l'ancienne société Guillot père et fils et Cardon, pour l'exploitation d'un établissement de carrosserie, sis à Paris, quai Jemmapes, 228, et que tous les pouvoirs nécessaires à la liquidation lui ont été conférés par ladite sentence.

Pour extrait :

H. DURAND MORIMBAU. (4264)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Saint-Marc, 30.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Guidon et Auger, arbitres-juges, le sept janvier mil huit cent cinquante-deux, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président dudit Tribunal, le neuf du même mois, enregistrée ;

Entre M. Paul BENOIST-D'AZY fils, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 67, agissant comme gérant de la société en commandite par actions Paul BENOIST-D'AZY fils et Ce, formée pour l'exploitation des mines de Biel, par acte passé devant Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le huit novembre mil huit cent quarante-sept, d'une part ;

Et les actionnaires connus et inconnus de ladite société, d'autre part ;

Il appert :

Que le Tribunal arbitral a homologué la délibération prise par les actionnaires de ladite société Paul BENOIST-D'AZY fils et Ce, dans l'assemblée générale du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante et un, laquelle prononce la dissolution de cette société à partir dudit jour dix-neuf juillet mil huit cent cinquante et un, et nomme pour liquidateur M. Paul Benoist-d'Azy, mais ne devait être définitive qu'après son homologation.

Pour extrait :

Victor DILLAIS, agréé. (4266)

Du registre des délibérations du conseil d'administration de la société de la Gazette des Tribunaux, constituée par actes des quinze, dix-neuf et vingt-quatre décembre mil huit cent vingt-huit, et trente et un décembre mil huit cent trente-huit, enregistrés ;

Il a été extrait ce qui suit :

Séance du 12 janvier 1852.

M. Hippolyte BAUDOUIN, l'un des propriétaires de la Gazette des Tribunaux, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 13, a été, en exécution de l'article 7 de l'acte ci-dessus visé du quinze décembre mil huit cent vingt-huit, nommé gérant de la Gazette des Tribunaux, en remplacement de M. BRETON, décédé.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait pour remplir les formalités voulues par la loi, et notamment celles relatives au dépôt au greffe du Tribunal de commerce et à la publication légale dudit extrait.

Pour extrait :

BAUDOUIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 14 NOVEMBRE 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BASIN (Jean-Antoine), nég.-commissionnaire, rue de Trévise, 20; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N° 10195 du gr.).

Jugemens du 20 JANVIER 1852, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur Alexandre DUMAS, homme de lettres et commerçant, avenue Frochot, 7; nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 10280 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SCHRAMM (Christophe), expéditeur, à La Chapelle-St-Denis, boul. des Vertus, 16, le 28 janvier à 1 heure (N° 10277 du gr.);

Du sieur CHATEL (Henri-Michel), fab. de bronzes, rue des Fossés-du-Temple, 28, le 27 janvier à 11 heures (N° 10269 du gr.);

Du sieur BASIN (Jean-Antoine), nég.-commissionnaire, rue de Trévise, 20, le 26 janvier à 1 heure (N° 10195 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PERIEZ (Pierre), boulanger, à La Villette, rue Drouin-Quintaine, 2, le 27 janvier à 9 heures (N° 10229 du gr.);

Du sieur GUILLEMOT (Joseph-Emmanuel), épicier, rue de Sèvres, 75, le 27 janvier à 11 heures (N° 10201 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CADERT (Jean), ent. de bâtimens, à Montmartre, rue des Poissonniers, 23, le 26 janvier à 10 heures 1/2 (N° 8212 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MEYER (Henri-Conrad), anc. directeur du Théâtre-National (ancien Cirque), boul. du Temple, 39, le 27 janvier à 3 heures (N° 9714 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CRESSENT (Procope-Joseph-Charles-Auguste), pharmacien, rue de la Roquette, n. 77, sont invités à se rendre le 27 janvier à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9874 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GALLARD (Hercule-Philippe-Auguste), tenant cabinet de lecture, boulevard Poissonnière, 23, sont invités à se rendre le 27 janvier à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 6422 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame LEBRUN (Mélanie-Adélaïde Thuillier, épouse de Louis-Maurice-Etienne), repriseuse de cachemires, rue Richelieu, 92, sont invités à se rendre le 26 janvier à 3 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9978 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 JANVIER 1852.

DIX HEURES : Duvville, md de vins-traiteur, synd. — Leverrier, md de vins, id. — Janvier, md de vins, clôt. — Bégon, nourrisseur, rem. à huit.

MIDI : Levesque frères, nég., clôt. — Levesque aîné, nég., id. — Levesque jeune, nég., id. — Pommier, journal l'Echo agricole, id. — Billouey et Gérard, nég., id. — Bavière, voiturier, conc.

UNE HEURE : Blum, tailleur, vérif. — Veuve Boudrey, made de rubans, id. — Caen, linger, id. — Hardouin, chaudronnier, clôt. — Meunier, carrier, id. — Marcaille et fils aîné, fab. de cuivrerie, id. — Chapsal, ent. de messagerie, id.

TROIS HEURES : Joudrier, voiturier, vérif.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Apolline-Augustine-Charlotte DE MOY DE SONS et le comte Ferdinand-Marie-Philippe DE LAURENCIN-BEAUFORT, à Suresne, près Paris, rue de Neuilly. — Massard, avoué.

Demande en séparation de biens entre Léonie-Etiennette CARTIER et Nicolas-Edmond LEGRAND, à Paris, rue St-Sabin, 10. — Al. Tronchon, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Eugénie MEUGNOT et Claude-Armand DUMINI, rue du Fg-St-Honoré, 170, à Paris. — Lombard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 janvier 1852. — Mme Lerond, 68 ans, passage Sandrié, 38. — M. Michel, 81 ans, rue de Clichy, 32. — Mme veuve Colas, 33 ans, rue de Buffault, 6. — M. Routoure, 38 ans, rue Pagevin, 48. — Mlle Fould, 7 ans, rue des Bons-Enfans, 3. — M. Borge, 5 ans, rue du Roule, 18. — M. Bresson, 18 ans, rue Boucher, 9. — M. Kesternich, 46 ans, rue du Petit-Carreau, 4. — Mme veuve Petit, 59 ans, rue du Temple, 201. — M. Jaminet, 54 ans, rue des Oiseaux, 1. — Mme Lefèvre, 74 ans, rue Charlot, 31. — Mlle Prat, 7 ans, rue d'Aval, 12. — M. Gaillard, 74 ans, rue de Charenton, 28. — Mme veuve Picot, 89 ans; rue de Grenelle, 149. — Mme Amiard, 30 ans, rue Guénégaud, 18. — M. Carnot, 60 ans, rue de Grenelle, 62. — Mlle Persoz, 18 ans, rue Madame, 55. — M. Barou, 70 ans, rue Madame, 1. — M. Duval, 83 ans, passage St-Michel, 8. — Mme Hubert, 67 ans, rue Guy-Labrosse, 12.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1852, F.
Reçu deux francs vingt centimes décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT.
Le Maire du 1er arrondissement,